

en telle forme qu'à sa Majesté, ses heirs et successeurs il plaira gracieusement l'ordonner.

XXIII. Et qu'il soit en outre statué, Que les arbitres qui seront nommés en vertu de cet acte auront pouvoir d'entendre et juger toute réclamation qui seroit faite par la province du Bas-Canada sur la province du Haut-Canada, de même nature que celles qui d'après cet acte pourront être soumises aux mêmes arbitres de la part du Haut-Canada; et que leur jugement sur icelle sera final et définitif, et sera exécuté, s'il est en faveur de la province du Bas-Canada, de la même manière qu'il est ci-dessus ordonné à l'égard des jugemens qui pourront être en faveur de la province du Haut-Canada.

XXIV. Et qu'il soit en outre statué, Que de tous droits qui ont été levés dans la province du Bas-Canada depuis le premier jour de juillet mil huit cent dix-neuf, en vertu d'aucun acte passé dans ladite province, sur les effets, marchandises ou denrées importés par mer à la province du Bas-Canada, comme aussi de tous droits qui, depuis la passation de cet acte jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent vingt-quatre, seront levés dans la province du Bas-Canada en vertu d'aucun acte passé dans ladite province, sur les effets, marchandises ou denrées importés par mer à ladite province du Bas-Canada, la province du Haut-Canada aura droit de recevoir et recevra un-cinquième comme la part due et revenant à ladite province du Haut-Canada sur lesdites importations; et que le gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de ladite province du Bas-Canada pourra incontinent donner et donnera son ordre sur le receveur-général du Bas-Canada, en faveur du receveur-général du Haut-Canada, pour telle part des droits qui auront été perçus dans la province du Bas-Canada avant la passation de cet acte; et pourra donner et donnera ensuite, le premier de janvier et le premier jour de juillet chaque année, pareillement son ordre sur le receveur-général du Bas-Canada de payer au receveur-général du Haut-Canada telle somme qui sera lors vérifiée être due à raison de telle part, suivant les dispositions de cet acte.

XXV. Et qu'il soit en outre statué, Qu'immédiatement après ledit premier jour de juillet mil huit cent vingt-quatre, la part à être payée au Haut-Canada pour les quatre années ensuivantes, des droits levés dans la province du Bas-Canada, sous l'autorité d'aucun acte ou d'aucuns actes qui ont été ou seront passés en icelle, sur les effets, marchandises et denrées y apportés par mer, pourra être et sera déterminée par le jugement d'arbitres qui seront nommés de la même manière, et auront les mêmes pouvoirs qu'il est ci-dessus pourvu à l'égard des arbitres auxquels doit être soumise la question des arrérages; et qu'il sera pareillement nommé des arbitres et rendu un jugement arbitral une fois au bout de tous les quatre ans d'ensuite, aux fins de régler telle part de tems à autre; et toutes et chacune les dispositions contenues dans cet acte, relativement à la nomination, aux pouvoirs et à la rémunération des arbitres à être nommés en premier lieu après la passation d'icelui, et concernant l'exécution de leurs devoirs, s'appliqueront et s'étendront aux arbitres à être nommés pour les fins ci-mentionnées en dernier lieu.

XXVI. Et qu'il soit en outre statué, Qu'après le premier jour de juillet mil huit cent vingt-quatre, et jusqu'à ce qu'une nouvelle part de droits, à être payée au Haut-Canada, soit réglée comme il est ci-dessus pourvu, comme aussi en tous tems à l'avenir à défaut de la fixation de telle part, la dernière part de droits qui aura été assignée au Haut-Canada sous l'autorité de cet acte continuera d'être payée par la province du Bas-Canada, et les ordres seront donnés pour le paiement d'icelle, de la même manière que pour le tems qui aura précédé le premier jour de juillet mil huit cent vingt-quatre: Pourvu toujours, néanmoins, qu'il sera au pouvoir des arbitres de changer, par un jugement subséquent, telle part depuis l'expiration de la dernière période pour laquelle avoit été fixée icelle, s'il leur paroit juste de le faire.

XXVII. Et vu que par un certain acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la quatorzième année du règne de sa feue Majesté, intitulé,

*"Acte pour établir un fonds pour subvenir plus amplement aux frais de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil dans la province de Québec en Amérique,"* certains droits ont été imposés sur les effets et marchandises importés à ladite province, lesquels droits il est ordonné par ledit acte être appliqués, sous l'autorité du lord grand-trésorier ou des commissaires du trésor de sa Majesté, à pourvoir d'une manière plus certaine et plus effective aux dépenses de l'administration de la justice et du soutien du gouvernement civil dans ladite province de Québec; et que, depuis la division de ladite province de Québec en les provinces du Haut et du Bas-Canada, il a été prétendu de la part desdites provinces, que le produit desdits droits devoit être distribué entre les deux dites provinces à proportion du montant des dépenses payées par chacune respectivement, pour l'administration de la justice et le soutien de son gouvernement civil, et non à proportion de la consommation estimée se faire dans l'une et l'autre province des articles sur lesquels lesdits droits auroient été levés: qu'il soit en conséquence statué, Qu'il sera loisible aux arbitres qui seront de tems à autre nommés à l'effet d'établir la part qui devra être payée au Haut-Canada des droits qui sont maintenant ou qui seront par la suite imposés par actes passés dans la province du Bas-Canada, de recevoir les prétentions de chaque province relativement à sa part des droits levés en vertu dudit acte passé dans la quatorzième année du règne de sa dite Majesté, depuis l'expiration de son accord provisionnel ci-devant ratifié entre les deux dites provinces, ou qui seront par la suite levés, sous l'autorité dudit acte, sur les effets et marchandises importés au Bas-Canada, et de faire rapport d'icelles, avec les preuves à leur appui, aux lords-commissaires du trésor de Sa Majesté pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour le tems qui sera; ain qu'ils donnent tel ordre qu'il leur semblera convenable, concernant la proportion dans laquelle devront être dépensés lesdits droits dans chacune desdites provinces respectivement, pour les objets spécifiés dans ledit acte: Pourvu toujours néanmoins, que jusqu'à ce que tel ordre ait été donné par les lords-commissaires du trésor de Sa Majesté, le produit desdits droits sera distribué dans la même proportion entre les deux dites provinces, que les droits levés en vertu des actes provinciaux de la province du Bas-Canada dans la même période; y sujette néanmoins, à être augmentée ou diminuée, quant à l'une ou l'autre des dites provinces, par un ordre subséquent desdits lords-commissaires, qui s'étendra à la période pour laquelle il n'aura pas été donné précédemment de tel ordre.

XXVIII. Et vu que la division de la province de Québec, en les deux provinces du Haut et du Bas-Canada, a eu pour objet le commun avantage des sujets de Sa Majesté résidans en l'une et l'autre des provinces nouvellement constituées, et nullement d'obstruer la communication ni de préjudicier au commerce entre les habitans d'aucune partie de la province de Québec et la Grande-Bretagne, ou d'autres pays; et qu'il a été en conséquence stipulé mutuellement entre les deux dites provinces, dans les différens accords qui ont existé ci-devant entre elles, que la province du Haut-Canada n'imposeroit aucuns droits sur les articles importés du Bas-Canada, mais permettroit et souffriroit que la province du Bas-Canada imposât tels droits qu'elle jugeroit à propos, sur les articles importés à ladite province du Bas-Canada; desquels droits il étoit réglé par lesdits accords qu'une certaine part seroit payée à la province du Haut-Canada: Et vu que, par suite des inconveniens provenans de la cessation de tels accords que sus-mentionnés, on a trouvé expédient de remédier aux maux qui sont maintenant éprouvés dans la province du Haut-Canada, et d'obvier à ceux qui pourroient naître à l'avenir de l'exercice d'un pouvoir exclusif, par la législation du Bas-Canada, sur les importations au port et les exportations du port de Québec; et qu'il est en outre expédient, pour mettre ladite province du Haut-Canada en état de subvenir aux dépenses dont est nécessairement chargé son revenu ordinaire, et pourvoir avec une certitude suffisante au soutien de son gouvernement civil,

Pouvoir d'arbitrer les demandes du Bas-Canada sur le Haut-Canada.

La part qui reviendra au Haut-Canada, des droits levés dans le Bas-Canada, sera d'un cinquième.

Après le 1er juillet 1824, le partage des droits sera fait par des arbitres, comme ci-dessus.

L'arbitrage sera renouvelé tous les quatre ans.

Le partage ci-réglé continuera jusqu'à ce qu'il en soit fait un nouveau.

Comment sera partagé entre les deux pro-

Les droits imposés par le Bas-Canada continueront jusqu'à ce qu'ils aient été abolis ou changés par un acte législatif de la dite province.